

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CF91

présenté par

M. de Courson, M. Jégo et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

« I. – Le 2° *ter* de l'article 81 du code général des impôts est ainsi rétabli :

« 2° *ter* Les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille, dans la limite de 1000 euros ; ».

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la loi de finances pour 2014, le Gouvernement a supprimé l'exonération d'impôt sur le revenu pour les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013.

Le présent amendement a pour objet de rétablir cette exonération, pour les petites retraites.

En effet, la suppression de cette exonération a majoré les impôts de 3,8 millions de foyers fiscaux et a fait rentrer dans l'impôt sur le revenu de nombreux foyers fiscaux qui n'étaient jusqu'alors pas imposables. Cette suppression a majoré l'impôt sur le revenu de 300 euros en moyenne par foyers fiscaux.

Le Gouvernement a annoncé des mesures visant à pallier cette situation, représentant un coût de 1,1 milliard d'euros pour le budget de l'État.

Il est donc proposé, dans un souci de justice fiscale, si le Gouvernement refuse de revenir totalement sur son erreur, de rétablir l'exonération d'impôt sur le revenu pour les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille, au moins pour les petites retraites.